

Délibération n° 2022-131 du 21 septembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 03 août 2009* »,

présentée par la Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la Délibération n° 2015-24 du 18 février 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Société Générale Private Banking (Monaco), le 2 juin 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 03 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 29 juillet 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Société Générale Private Banking (Monaco) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03214, ayant pour activité « *d'effectuer (...) tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Toutes opérations de banque (...)* ».

A cet égard, elle a reçu par délibération n° 2015-24 du 18 février 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives l'autorisation de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement souhaite désormais le modifier. Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » et concerne désormais les prospects, bénéficiaires effectifs, gérants externes, apporteurs d'affaires, mandataires et clients.

Le responsable de traitement indique que « *dans le cadre d'un projet Groupe, la Banque a procédé à la mise en place d'un nouvel outil CRM en sus de PFO initialement intégré* », ce qui a pour conséquence l'adjonction des nouvelles fonctionnalités suivantes :

- numériser la documentation d'identification et de vérification des personnes concernées par le traitement ;
- automatiser les vérifications sur les différentes listes officielles.

Il est par ailleurs précisé que l'outil PFO sera décommissionné prochainement et le traitement sera exploité par le biais du CRM objet de la présente délibération.

En ce qui concerne l'automatisation des vérifications, sont consultées différentes listes officielles (WorldCheck, Offshoreleaks, ForcesOnline, Factiva/DowJones, LexisNexis) mais également Google.

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir uniquement compte :

- « des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ;
- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et
- des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».

Par ailleurs la Commission rappelle qu'il est impératif que le présent traitement ne méconnaisse pas l'article 14-1 de la Loi n° 1.165, qui dispose que « Toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé d'informations destiné à définir son profil ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Une personne peut toutefois être soumise à une décision mentionnée au précédent alinéa si cette décision :

- est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue et de voir réexaminer sa demande, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ;
- ou est autorisée par des dispositions légales ou réglementaires qui précisent les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée ».

Sous ces réserves, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les accès sont désormais définis comme suit :

- le personnel habilité du Service Fichier Central : accès en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leurs sont reconnues ;
- le personnel habilité de l'équipe Middle Office Private Banking GSC RO (Bucarest) : accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnues ;
- le personnel habilité du Service Conformité et les Custom Relationship Managers de Monaco : accès en consultation et modification.

Il est en outre précisé que « conformément à la Loi, les Agents du SICCFIN sont susceptibles, dans le cadre de leur mission, d'avoir accès aux informations contenues dans la base de données, mais uniquement sur place, par l'intermédiaire et en coopération avec le Service Déontologie-Compliance, sous la responsabilité du Compliance Officer ».

Il est enfin indiqué qu'une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour.

La Commission rappelle néanmoins qu'en ce qui concerne les entités du groupes Société Générale qui agissent en tant que prestataire, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service et sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les interconnexions avec d'autres traitements**

Le Responsable de traitement indique que le traitement est désormais rapproché du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » et dénommé « *FORCES* », légalement mis en œuvre.

La Commission rappelle en outre qu'elle avait demandé dans sa délibération 2015-24 que le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations, interconnecté avec le présent traitement, lui soit soumis dans les plus brefs délais. Elle constate que ledit traitement a depuis été mis en œuvre et lève sa réserve sur toute restriction à l'interconnexion des deux traitements dont s'agit.

### **IV. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165.

**Constate que** le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations a été mis en œuvre et lève toute restriction à l'interconnexion entre ce dernier et le présent traitement.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Société Générale Private Banking (Monaco), de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 03 aout 2009* ».**

Le Président

Guy MAGNAN